

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 février 2014

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°05-2014

Destinataires : collectivités et EP affiliés et non affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet : Réforme de la catégorie B

Depuis plus de trois ans, les autorités et les organisations syndicales travaillaient de concert pour restructurer les carrières de catégorie C et favoriser les débouchés de carrière en catégorie B, ainsi que pour améliorer les carrières de catégorie B, en améliorant les conditions de promotion interne vers la catégorie A.

Plusieurs décrets publiés le 29 janvier 2014 au Journal Officiel, **qui ont pris effet au 1^{er} février 2014** concrétisent ce travail et vont avoir un impact important sur le budget des collectivités employeurs. Ils vont également nécessiter une mise à jour des carrières des agents concernés.

Ces textes organisent en effet :

- **Une revalorisation indiciaire sans changement d'échelon à compter du 1^{er} février 2014 pour les 2 premiers échelons du premier grade du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B (NES)***
- **Une revalorisation indiciaire sans changement d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les 4 premiers échelons ainsi que les 8^e et 10^e échelons du premier grade du NES,**
- **Un raccourcissement des durées de carrière dans certains échelons des deux premiers grades du NES,**
- **Une modification des conditions statutaires d'avancement de grade dans le NES et des conditions de classement après avancement de grade dans le NES,**
- **Une actualisation des tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B.**



En conclusion et en pratique :

Cette refonte des grilles indiciaires impacte fortement et directement les perspectives d'avancement au titre de l'année 2014.

Ces mesures nécessiteront l'établissement d'un arrêté de reclassement indiciaire pour chaque agent concerné.

Par conséquent, de nouveaux tableaux d'avancement d'échelon 2014 seront édités prochainement par le Centre de Gestion et envoyés aux collectivités, pour vous prononcer sur les avancements d'échelons possibles pour l'année 2014, afin de pouvoir les soumettre lors des CAP de juin ou septembre 2014. Il n'est donc pas utile de renvoyer au Centre les premiers tableaux reçus à ce titre en 2013.

Les propositions ne pourront être examinées qu'après avoir procédé au reclassement dans l'échelon. A cet effet, le Centre de Gestion va prochainement vous adresser les arrêtés de reclassement à notifier aux agents sans délai, et à renvoyer obligatoirement au service Gestion des Carrières du Centre de Gestion.

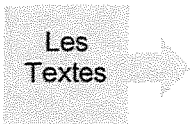
Concernant les tableaux portant proposition d'avancement de grade qui vous ont déjà été envoyés, ces derniers restent maintenus. L'attention des collectivités sera attirée sur la nécessité de procéder en deux temps lors de l'arrêté de nomination.

*Les dispositions applicables à la catégorie B NES sont applicables au cadre d'emplois suivants : Rédacteur, Technicien, Chef de service de la police municipale, animateur, Educateur APS, Assistant d'enseignement artistique, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

SOMMAIRE

I.REFORME GENERALE DE LA CATEGORIE B.....	p.3
A. Une revalorisation indiciaire sans changement d'échelon et un ajustement de la durée des carrières des deux premiers grades du nouvel espace statutaire (NES).....	p.3
B. Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 6 – décret n°2014-79)	p.4
C. Une modification des règles d'avancement de grade dans le NES et des conditions de classement après avancement de grade.....	p.4
1. Les nouvelles conditions d'avancements applicables en 2015 (art 3 - décret n°2014-80).....	p.4
↳ Les nouvelles conditions d'avancement et modalités de classement dans le 2ème grade du NES.....	p.4
o Les nouvelles conditions d'avancement au 2ème grade du NES.....	p.4
o Les nouvelles règles de classement suite à avancement au 2ème grade du NES.....	p.5
↳ Les nouvelles conditions d'avancement et modalités de classement dans le 3ème grade du NES.....	p.5
o Les nouvelles conditions d'avancement au 3ème grade du NES.....	p.5
o Les nouvelles règles de classement suite à avancement au 3ème grade du NES.....	p.5
2. Les dispositions transitoires pour les avancements de grade du NES pour 2014 (art 7 – décret2014-79)	p.6
D. Une actualisation des règles de classement des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de catégorie B	p.7
▪ Accès à un cadre d'emploi relevant du NES par un fonctionnaire de catégorie C.....	p.7
▪ Accès à un 3ème grade du cadre d'emploi relevant du NES par un agent du 2ème grade.....	p.8
▪ Accès à un cadre d'emploi d'assistants socio-éducatifs ou d'éducateurs de jeunes par un fonctionnaire de catégorie C.....	p.8
▪ Accès à un cadre d'emploi de technicien paramédical de classe normale par un fonctionnaire de catégorie C	p.9
II.IMPACT DES CES REFORMES POUR LES AGENTS NON TITULAIRES.....	p.9

I. REFORME GENERALE DE LA CATEGORIE B



- ▶ Décret n° 2014-79 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2014-80 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale

A. Une revalorisation indiciaire sans changement d'échelon et un ajustement de la durée des carrières des deux premiers grades du nouvel espace statutaire (NES)

- La réforme prévoit une revalorisation indiciaire sans changement d'échelon dans le premier grade du NES en 2 temps :
 - A compter du 1^{er} février 2014, pour les 2 premiers échelons du premier grade du NES,
 - A compter du 1^{er} janvier 2015, pour les 4 premiers échelons ainsi que les 8^e et 10^e échelons du premier grade du NES.
- La réforme prévoit une modification de la durée de carrière dans certains échelons des deux premiers grades du NES à compter du 1^{er} février 2014.

Les tableaux ci-dessous dressent la synthèse de ces éléments :

1 ^{er} grade NES													
	TECHNICIEN CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ANIMATEUR				EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. ASSISTANT DE CONSERVATION				ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE REDACTEUR				
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice brut au 1.02. 2014	340	342	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
Indice majoré 1.02.2014	321	323	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Gains en points sur IM	+7	+7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Indice brut au 1.01.2015	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
Indice majoré au 1.01.2015	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
Gains en points sur IM	+5	+6	+7	+1	0	0	0	+2	0	+2	0	0	0
Mini au 1.02.2014 (25 ans et 11 mois)	1an	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 3 mois	
Ancien mini (29 ans)	1an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 3 mois	
Maxi au 1.02.2014 (31 ans)	1an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
Ancien maxi (33 ans)	1an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

2 ^{ème} grade NES													
	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL. CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CL. ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL.				REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CL. ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL.				ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL. REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE EDUCATEUR TERRITORIAL A.P.S. PRINCIPAL DE 2EME CL.				
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice brut	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
Indice majoré	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Mini au 1.02.2014 (25 ans et 11 mois)	1an	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	1an et 8 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 3 mois	
Ancien mini (29 ans)	1an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	2 ans et 7 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 3 mois	
Maxi au 1.02.2014 (31 ans)	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
Ancien maxi (33 ans)	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3ans	3ans	3ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

POUR MEMOIRE (sans changement) :

3 ^{ème} grade NES													
	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL. CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CL. ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL.				EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CL. ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CL.				ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CL. REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL.				
Echelons	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice brut	363	384	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
Indice majoré	337	352	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
Mini (19 ans)	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	1 an et 8 mois	2 ans et 5 mois	2 ans et 5 mois	2 ans et 5 mois	2 ans et 5 mois	
Maxi (23 ans)	2 ans	2ans	1 an	2 ans	2ans	2 ans	2ans	2 ans	3ans	3 ans	3 ans	3 ans	

B. Les nouvelles règles de reclassement dans l'échelon (art 6 – décret n°2014-79)

Les agents disposant d'un des deux premiers grades du NES sont reclassés au 1^{er} février 2014 aux mêmes grade et échelon, avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance joint :

1 ^{er} grade et 2 ^{ème} grade		
SITUATION ANTERIEURE AU 1.02.2014	NOUVELLE SITUATION AU 1.02.2014	
ECHELONS	ECHELONS	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

C. Une modification des règles d'avancement de grade dans le NES et des conditions de classement après avancement de grade

Afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans certains échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du NES, les décrets définissent les nouvelles conditions d'avancement de grade dans les cadres d'emplois du NES à compter de 2015, ainsi que des dispositions transitoires pour les avancements de grade au titre de l'année 2014.

1. Les nouvelles conditions d'avancements applicables en 2015 (art 3 - décret n°2014-80)

Afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans certains échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du NES, les conditions d'avancement ont été révisées.

↳ Les nouvelles conditions d'avancement et modalités de classement dans le 2^{ème} grade du NES

o Les nouvelles conditions d'avancement au 2^{ème} grade du NES

GRADE ACTUEL (1 ^{er} grade du NES)	GRADE D'AVANCEMENT (2 ^{ème} grade du NES)	Anciennes conditions	<u>Nouvelles conditions</u>
Rédacteur Technicien Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant d'enseignement artistique Animateur Éducateur des APS Chef de service de police municipale	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Éducateur principal de 2 ^{ème} classe des APS Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe*	Justifier d'au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Examen professionnel. OU Justifier d'au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Justifier d'au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Examen professionnel. OU Avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NOTA : Maintien de la règle du 1 sur 4 : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

(*) Outre les conditions d'avancement, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que sous réserve d'avoir suivi la FCO obligatoire (10 j mini par période de 3 ans).

o Les nouvelles règles de classement suite à avancement au 2ème grade du NES

Situation dans le grade d'origine (1er grade du NES)	Situation dans le grade d'accueil (2ème grade du NES)	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	12ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	10ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
10ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans et 8 mois	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois
10ème échelon avec ancienneté - de 2 ans et 8 mois	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
9ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
7ème échelon avec ancienneté + ou = de 1 an et 4 mois	7ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
7ème échelon avec ancienneté - de 1 an et 4 mois	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
6ème échelon avec ancienneté + ou = de 1 an et 4 mois	6ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
6ème échelon avec ancienneté - de 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
5ème échelon avec ancienneté + ou = de 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
5ème échelon avec ancienneté - de 1 an et 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon avec + ou = de 1 an	4ème échelon	Sans ancienneté

↳ Les nouvelles conditions d'avancement et modalités de classement dans le 3ème grade du NES

o Les nouvelles conditions d'avancement au 3ème grade du NES

GRADE ACTUEL (2ème grade)	GRADE D'AVANCEMENT (3ème grade)	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i> <i>Technicien principal de 2ème classe</i> <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe</i> <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe</i> <i>Animateur principal de 2ème classe</i> <i>Éducateur principal de 2ème classe des APS</i> <i>Chef de service de police municipale principal de 2ème classe*</i>	<i>Rédacteur principal de 1ère classe</i> <i>Technicien principal de 1ère classe</i> <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe</i> <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe</i> <i>Animateur principal de 1ère classe</i> <i>Éducateur principal de 1ère classe des APS</i> <i>Chef de service de police municipale principal de 1ère classe*</i>	Justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon du 2ème grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Examen professionnel. OU Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Avoir au moins atteint le 6ème échelon du 2ème grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel OU Avoir au moins atteint le 7ème échelon du 2ème grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NOTA : Maintien de la règle du 1 sur 4 : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

(*) Outre les conditions d'avancement, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ne peuvent bénéficier d'un avancement de grade que sous réserve d'avoir suivi la FCO obligatoire (10 j mini par période de 3 ans).

o Les nouvelles règles de classement suite à avancement au 3ème grade du NES

Situation dans le grade d'origine (2ème grade du NES)	Situation dans le grade d'accueil (3ème grade du NES)	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	ancienneté acquise

2. Les dispositions transitoires pour les avancements de grade du NES pour 2014 (art 7 – décret2014-79)

Des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2014 aux deuxième et troisième grades des cadres d'emplois relevant du NES.

▪ Qui peut bénéficier d'un avancement de grade en 2014 ?

« Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régies par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 25 du 22 mars 2010, au plus tard au 31 décembre 2014, dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014 ».

=) Par conséquent, seuls les agents qui remplissaient les conditions d'avancement de grade établies antérieurement à la réforme de janvier 2014 pourront bénéficier d'un avancement de grade en 2014.

A partir de 2015, les agents devront satisfaire aux nouvelles conditions d'avancement pour bénéficier d'un avancement de grade.

▪ Comment s'effectue le classement des agents promus en 2014 ?

« Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des modalités d'avancement de grade antérieures au 1er février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions concernant les modalités de reclassement expliquées au B du II détaillé plus haut ».

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pourront donc être nommés sur la base des anciennes dispositions avec un avancement fictif de l'agent jusqu'à la date d'avancement de grade puis reclassés à cette même date.

Le classement des agents concernés s'effectuera donc en deux temps :

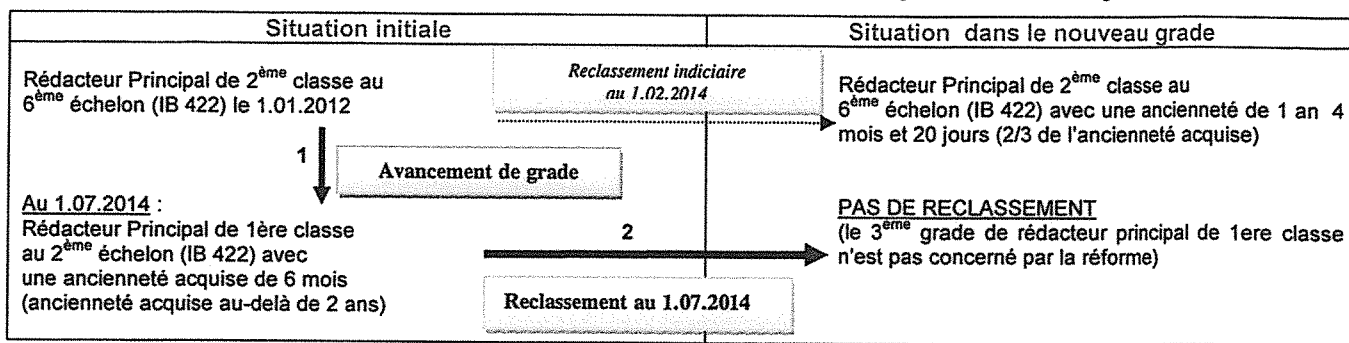
- **1^{er} temps** : Ils seront « promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de classement prévues au chapitre V du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014 ».

ANCIENNES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE du 1^{er} grade au 2^{ème} grade NES			ANCIENNES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE du 2^{ème} grade NES au 3^{ème} grade NES		
Justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du 1er grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Examen professionnel. OU Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 1er grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			Justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon du 2ème grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Examen professionnel. OU Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.		
REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU 1^{er} grade NES PROMUS au 2^{ème} grade NES			REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU 2ème grade NES PROMUS au 3^{ème} grade NES		
Situation dans le grade d'origine (1er grade)	Situation dans le grade d'accueil (2ème grade)		Situation dans le grade d'origine (2ème grade)	Situation dans le grade d'accueil (3ème grade)	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon *		Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon *
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans	13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	12ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	12ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans	11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	10ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	10ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an	9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	8ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	9ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an	7ème échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	6ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an	5ème échelon + ou = de 2 ans	1er échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans			
8ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an			
7ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans			
7ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	6ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an			
6ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans			
6ème échelon avec ancienneté – de 2 ans	5ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an			
5ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans			
5ème échelon avec ancienneté – de 1 an et 4 mois	4ème échelon	Ancienne acquise			
4ème échelon avec + ou = de 1 an	4ème échelon	Sans ancienneté			

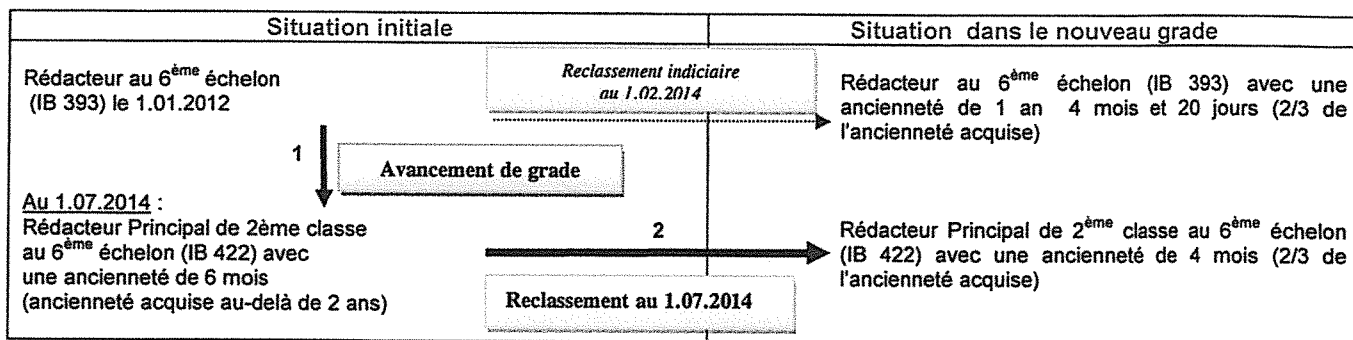
*Attention, il conviendra de prendre en compte l'ancienne durée de carrière dans l'échelon (celle antérieure au 1.02.2014)

- **2ème temps** : Les fonctionnaires concernés par un avancement au 2^{ème} ou 3^{ème} grade du NES, seront ensuite reclassés à la date de cette promotion dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 6 du décret n°2014-79 ci-dessus rappelé.

Exemple 1 : Rédacteur Principal de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade dans le 3^{ème} grade le 1.07.2014



Exemple 2 : Rédacteur bénéficiant d'un avancement de grade dans le 2^{ème} grade le 1.07.2014



Les services du Centre de Gestion seront à la disposition des collectivités pour les aider à effectuer les classements suite aux avancements de grade intervenus en 2014.

D. Une actualisation des règles de classement des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de catégorie B

Les décrets modifient les règles de classement, à compter du 1^{er} février 2014, pour les agents de catégorie C accédant à l'un des grades de catégorie B suivants (suite à promotion interne, concours, détachement, intégration):

- **Accès à un cadre d'emploi relevant du NES (Rédacteur, Technicien, Chef de service de la police municipale, Animateur, Educateur APS, Assistant d'enseignement artistique, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) par un fonctionnaire de catégorie C.**

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de rémunération C	Situation dans le 1 ^{er} grade du NES		Situation dans le 1 ^{er} grade du NES		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Situation dans les échelles 6 de rémunération C	Echelon	
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	9 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an	3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir d'1 an	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon avant 1 an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an	1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'1 an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an			
4 ^{ème} échelon avant 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an			
3 ^{ème} échelon à partir d'1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an			
3 ^{ème} échelon avant 1 an	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an			
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise			
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise			

▪ Accès à un 3ème grade du cadre d'emploi relevant du NES par un agent du 2ème grade.

Situation dans le 1 ^{er} grade du NES	Situation dans le 2 ^{ème} grade du NES		Situation dans le 2 ^{ème} grade du NES	Situation dans le 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans	13ème échelon	9ème échelon	ancienneté acquise
12ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	12ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de de 2 ans	12 ^{ème} échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans	11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de de 2 ans	10ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	10ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an	9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans et 8 mois	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois	8ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10ème échelon avec ancienneté - de 2 ans et 8 mois	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an	7ème échelon	3ème échelon	ancienneté acquise
9ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de de 2 ans	6ème échelon	2ème échelon	ancienneté acquise
9ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an			
8ème échelon avec ancienneté + ou = de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de de 2 ans			
8ème échelon avec ancienneté - de 2 ans	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an			
7ème échelon avec ancienneté + ou = de 1 an et 4 mois	7ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois			
7ème échelon avec ancienneté - de 1 an et 4 mois	6ème échelon	3/4 l'ancienneté acquise majorée d'1 an			
6ème échelon avec ancienneté + ou = de 1 an et 4 mois	6ème échelon	3/2 l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois			
6ème échelon avec ancienneté - de 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an			
5ème échelon avec ancienneté + ou = de 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois			
5ème échelon avec ancienneté - de 1 an et 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise			
4ème échelon avec + ou = de 1 an	4ème échelon	Sans ancienneté			
4ème échelon avec - de 1 an	3ème échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an			
3ème échelon avec + ou = de 1 an	3ème échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an			
3ème échelon avec - de 1 an	2ème échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an			
2ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise			
1er échelon	1er échelon	ancienneté acquise			

▪ Accès à un cadre d'emploi d'assistants socio-éducatifs ou d'éducateurs de jeunes par un fonctionnaire de catégorie C

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de rémunération C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants		Situation dans les échelle 6 de rémunération C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	9ème échelon	11ème échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11ème échelon	8ème échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an	8ème échelon	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	1/4 de l'ancienneté acquise	7ème échelon	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	6ème échelon	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	ancienneté acquise	4ème échelon	6ème échelon	ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an	3ème échelon à partir d'1an et 4 mois	6ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon à partir d'1an et 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de de 1 an et 4 mois	3ème échelon avant 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
5ème échelon avant 1 an et 4 mois	3ème échelon	3/4 l'ancienneté acquise majorée d'1 an	2ème échelon à partir de 6 mois	5ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	3ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	2ème échelon avant 6 mois	4ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an	1er échelon	4ème échelon	ancienneté acquise
2ème échelon à partir de 6 mois	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois			
2ème échelon avant 6 mois	1er échelon	ancienneté acquise majorée de 6 mois			
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise			

▪ **Accès à un cadre d'emploi de technicien paramédical de classe normale d'un fonctionnaire de catégorie C**

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de rémunération C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale.		Situation dans les échelles 6 de rémunération C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale.	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon (échelle 4 et 5)	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'2 ans	8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans	6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 l'ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon à partir d'1an et 6 mois	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 6 mois
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an	5 ^{ème} échelon avant d'1an et 6 mois	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an	3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ^{ème} échelon à partir de 6 mois	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an	2 ^{ème} échelon avant 6 mois	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
2 ^{ème} échelon à partir de 6 mois	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois	1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avant 6 mois	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois			
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise			

II. IMPACT DES CES REFORMES POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

Si ces réformes ne concernent directement que les agents titulaires et stagiaires, elles concernent indirectement les agents non-titulaires, notamment en ce qui concerne leur rémunération.

La situation sera à apprécier au cas par cas , au regard de vos délibérations et contrats.

Il faut en effet distinguer plusieurs situations :

- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emploi, sans mention de l'indice de rémunération** : la rémunération de l'agent va évoluer en faisant application des nouveaux indices, mais la collectivité n'est pas obligée de renégocier le contrat.
Il en ira de même si le contrat indique que l'indice retenu pour le calcul de la rémunération est « l'indice défini dans le statut particulier du grade en vigueur au moment de l'établissement de la paye ».
- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi à l'échelon d'un grade de cadre d'emploi, avec mention de l'indice de rémunération** : il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/02/2014.
- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un indice de rémunération uniquement.** Ici, la réforme n'a aucun impact et ne crée aucune difficulté d'interprétation des termes du contrat. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent non titulaire.
En cas de revalorisation, vous devrez également, et au préalable, rédelibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, et rédiger un avenant au contrat.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président
 Norbert MAITRE